

1001663

REP

13/03/2012

Nuisibles 2010/2011

55 Meuse

annulation

martre / putois / fouine / geai / raton laveur
/ vison / chien viverrin

250 €

Considérant principal

Sur les chien viverrin, vison d'Amérique et raton laveur : "Considérant qu'il est constant que le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur ne sont pas répandus de façon significative dans le département ; que la circonstance, opposée en défense, qu'il est nécessaire de prévenir la prolifération de ces trois espèces qui peuvent nuire aux espèces autochtones n'est pas de nature à justifier leur classement comme animaux nuisibles ; qu'ainsi, en l'absence à la fois de présence significative de ces espèces et d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées, leur inscription sur la liste des animaux nuisibles du département est illégale ;"

Sur les fouine, martre, putois, geai des chênes : "Considérant qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence faible du geai des chênes, élément corroboré par les rapports de piégeages, dont il ressort que le nombre d'animaux prélevés annuellement entre 2004 et 2009 s'établit entre 16 et 72 ; que si le préfet fait notamment valoir qu'un ouvrage Mammifères sauvages de Lorraine démontre l'omniprésence de la fouine, de la martre et du putois, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de son auteur, que cet ouvrage se contente de conclure à la présence de ces espèces sur l'ensemble du territoire départemental, et ne donne aucune indication de densité des populations ; qu'ainsi, et en l'absence d'étude scientifique, la présence significative de ces espèces ne peut être appréciée qu'en fonction des comptes rendus de piégeages effectués dans les campagnes précédentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que sur la période de 2004 à 2009, le nombre de prélèvements annuels s'établit respectivement pour la martre entre 86 et 173, pour le putois entre 29 et 76, et pour la fouine entre 155 et 189 ; qu'ainsi, et nonobstant les périmètres limités des piégeages, ces quatre espèces ne peuvent être regardées comme répandues de façon significative dans le département ; qu'ayant en outre été à l'origine de dégâts ne s'élevant, pour la période allant de janvier 2007 à juin 2010, qu'à 2 774 euros pour la martre, 2 119 euros pour le putois, 1 925 euros pour le geai des chênes, et 17 666 euros pour la fouine, dont doivent être retranchés, pour ce dernier animal, 8 609 euros portant sur des dommages causés aux habitations, aux installations électriques et aux véhicules, et relatifs à des intérêts non protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, ces quatre espèces ne peuvent pas non plus être regardées comme ayant porté d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; que l'ASPAS est ainsi fondée à soutenir que leur inscription sur la liste des espèces nuisibles du département est illégale ;"

Sur la prolongation de la période de destruction à tir de la corneille noire : "Considérant que l'arrêté du 13 juillet 2010 a dérogé à la date limite du 31 mars pour la destruction de la corneille noire ; que cet arrêté qui ne mentionne aucune particularité locale justifiant cette dérogation ne peut être regardé comme motivé en la forme ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il proroge la période de destruction au-delà du 31 mars pour la corneille noire ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1001663

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

**M. Henninger
Rapporteur**

**M. Briquet
Rapporteur public**

**Audience du 28 février 2012
Lecture du 13 mars 2012**

**44-045-06-07-02
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par sa directrice, dont le siège est au B.P. 505 à Crest Cedex (26401) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2010 par lequel le préfet de la Meuse a fixé la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir jusqu'au 30 juin 2011 en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le chien viverrin, et proroge au-delà du 31 mars 2011 la période de destruction à tir de la corneille noire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats» ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2012 :

- le rapport de M. Henninger, conseiller,

- les conclusions de M. Briquet, rapporteur public,

- et les observations de M. Berton pour le préfet de la Meuse et de M. Vuillaume pour la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 février 2012, présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Considérant que, par arrêté du 13 juillet 2010, le préfet de la Meuse a fixé la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2011 ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique, et proroge au-delà 31 mars 2011 la période de destruction à tir des corneilles noires ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que son intervention à l'appui des conclusions en défense du préfet de la Meuse est, par suite, recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles du chien viverrin, du raton laveur et du vison d'Amérique :

Considérant qu'il est constant que le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur ne sont pas répandus de façon significative dans le département ; que la circonstance, opposée en défense, qu'il est nécessaire de prévenir la prolifération de ces trois espèces qui peuvent nuire aux espèces autochtones n'est pas de nature à justifier leur classement comme animaux nuisibles ; qu'ainsi, en l'absence à la fois de présence significative de ces espèces et d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées, leur inscription sur la liste des animaux nuisibles du département est illégale ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles de la fouine, de la martre, du putois et du geai des chênes :

Considérant qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence faible du geai des chênes, élément corroboré par les rapports de piégeages, dont il ressort que le nombre d'animaux prélevés annuellement entre 2004 et 2009 s'établit entre 16 et 72 ; que si le préfet fait notamment valoir qu'un ouvrage Mammifères sauvages de Lorraine démontre l'omniprésence de la fouine, de la martre et du putois, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de son auteur, que cet ouvrage se contente de conclure à la présence des ces espèces sur l'ensemble du territoire départemental, et ne donne aucune indication sur la densité des populations ; qu'ainsi, et en l'absence d'étude scientifique, la présence significative des ces espèces ne peut être appréciée qu'en fonction des comptes rendus de piégeages effectués dans les campagnes précédentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que sur la période de 2004 à 2009, le nombre de prélèvements annuels s'établit respectivement pour la martre entre 86 et 173, pour le putois entre 29 et 76, et pour la fouine entre 155 et 189 ; qu'ainsi, et nonobstant les périmètres limités des piégeages, ces quatre espèces ne peuvent être regardées comme répandue de façon significative dans le département ; qu'ayant en outre été à l'origine de dégâts ne s'élevant, pour la période allant de janvier 2007 à juin 2010, qu'à 2 774 euros pour la martre, 2 119 euros pour le putois, 1 925 euros pour le geais des chênes, et 17 666 euros pour la fouine, dont doivent être retranchés, pour ce dernier animal, 8 609 euros portant sur des dommages causés aux habitations, aux installations électriques et aux véhicules, et relatifs à des intérêts non protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, ces quatre espèces ne peuvent pas non plus être regardées comme ayant porté d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; que l'ASPAS est ainsi fondée à soutenir que leur inscription sur la liste des espèces nuisibles du département est illégale ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles du renard, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, et de la pie bavarde :

Considérant, en premier lieu, qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence significative de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde, éléments corroborés en partie par les rapports de piégeages, dont il ressort que le nombre d'animaux prélevés annuellement entre 2004 et 2009 s'établit pour la corneille noire entre 719 et 1 303, et pour la pie bavarde entre 587 et 1 051 ; qu'en ce qui concerne le renard, les indices kilométriques d'abondance font apparaître une densité supérieure à 0,5 renard par kilomètre carré ; qu'ainsi cette étude scientifique permet de conclure à la présence significative de cette espèce, corroborée par les rapports de piégeage, dont il ressort que le nombre de renards prélevés annuellement entre 2004 et 2009 s'établit entre 1 270 et 1 607 ; qu'ainsi, ces espèces doivent être regardées comme répandues de façon significative dans le département ; que, d'autre part, le renard, même s'il a une fonction utile d'élimination des

rongeurs, est porteur de maladie, prédateur d'autres espèces et occasionne des dégâts dans les exploitations agricoles, que l'étourneau sansonnet occasionne des nuisances sonores et sanitaires et également des dégâts dans les exploitations agricoles, que la corneille noire et la pie bavarde sont des prédateurs ; qu'ainsi, et compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de la Meuse, qui est notamment un département rural sur le territoire duquel se trouvent de nombreuses exploitations agricoles, la présence des ces espèces est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ;

Considérant, en deuxième lieu, en ce qui concerne la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, que les Etats membres peuvent autoriser la destruction de ces animaux, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux cultures et pour la protection de la flore et de la faune ; que si l'ASPAS soutient que les possibilités alternatives n'ont pas été examinées, il ressort des pièces du dossier, et notamment des motifs de l'arrêté attaqué, que le préfet de la Meuse a recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction, existaient pour prévenir les dégâts et dommages occasionnés ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions manque en fait ;

En ce qui concerne la prorogation au-delà du 31 mars 2011 de la période de destruction à tir de la corneille noire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ;

Considérant que l'arrêté du 13 juillet 2010 a dérogé à la date limite du 31 mars pour la destruction de la corneille noire ; que cet arrêté qui ne mentionne aucune particularité locale justifiant cette dérogation ne peut être regardé comme motivé en la forme ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il proroge la période de destruction au-delà du 31 mars pour la corneille noire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2010 en ce qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois, le geai des chênes, le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique, et proroge au-delà 31 mars 2011 la période de destruction à tir des corneilles noires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse est admise.

Article 2 : L'arrêté du 13 juillet 2010 du préfet de la Meuse est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois, le geai des chênes, le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique, et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2011 la période de destruction à tir des corneilles noires.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Copie en sera adressé au préfet de la Meuse et à Me Lagier.

Délibéré après l'audience du 28 février 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Serre, présidente,
M. Barteaux, conseiller,
M. Henninger, conseiller.

Lu en audience publique le 13 mars 2012.

Le rapporteur,
J. HENNINGER

La présidente,
C. SERRE

Le greffier,
F. COUVREUR

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

